

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société ETS G.VERBRUGGE & FILS
des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation
de son établissement situé à TEMPLEMARS**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 accordant à la SAS ETS G.VERBRUGGE & FILS l'autorisation environnementale unique relative à l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces de métaux situé au 16b rue de l'Epinoy à TEMPLEMARS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier de porter à connaissance du 7 octobre 2025 déposée par la société ETS G.VERBRUGGE & FILS ;

Vu le rapport du 21 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 9 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant indiquée dans son courriel du 15 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. les modifications sollicitées dans le dossier de porter à connaissance susvisé rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'établissement de TEMPLEMARS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ETS G. VERBRUGGE & FILS dont le siège social est situé au 16b rue de l'Epinoy à 59175 TEMPLEMARS est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, remplacées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/20	Article 3.2.4	Modifié et remplacé par : Article 3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés
	Article 3.4	Supprimé
	Article 4.6.3	Modifié et remplacé par : Article 5 – Réseau et programme de surveillance

Article 3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes, correspondant à des valeurs moyennes journalières :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1		
		Concentration mg/Nm ³	Flux	
			Kg/h	T/an
Acidité totale exprimée en H	-	0,5	0,018	0,0994
HF, exprimé en F	7664-39-3	2	0,070	0,3864
Ni	7440-02-0	5	0,175	0,9660
CN	57-12-5	1	0,035	0,1932
Alcalins, exprimés en OH	-	10	0,350	1,932
NOx, exprimés en NO ₂	-	100*	3,5	19,32
SO ₂	-	50	1,75	9,66
NH ₃	7664-41-7	30	1,05	5,796
COVNM	-	110	3,85	21,252
COV annexe III (dont tétrachloroéthylène)	-	20	0,70	3,864
Benzène	71-43-2	1	0,04	0,19
Poussières	-	150	5,25	20

* NOx : en cas d'attaque nitrique, la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

L'utilisation et le rejet de chrome sont interdits.

Article 4 – Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 sont supprimées.

Article 5 – Réseau et programme de surveillance

Le programme de surveillance détaillé ci-dessous est mis en œuvre par l'exploitant :

Ouvrages de mesure	Fréquence de mesure	Programme analytique
Pz1, Pz2, Pz3	Semestrielle en période de hautes et basses eaux	T°, pH, conductivité, potentiel redox, métaux (arsenic, cadmium, chrome III, chrome VI, cuivre, fer, nickel, plomb, zinc)
Pz1, Pz2, Pz3	Tous les 2 ans en alternant période de hautes et de basses eaux	COHV, BTEX, ammoniac, ammonium (NH ₄), fluorure (F-), acide sulfamique, sulfate (SO ₄ 2-), éthylènediamine, diéthyl dithiocarbamate de sodium, méthylisothiazolinone

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement via le système d'information MonICPE <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>, sauf impossibilité technique, auquel cas les résultats commentés sont transmis par courrier à l'inspection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux piézométriques relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant transmet au préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines tous les quatre ans.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,...) dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement. En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront par ailleurs être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

Le réseau de surveillance est complété par de nouveaux ouvrages si les résultats des investigations menées rendent leur implantation nécessaire à la bonne connaissance de l'état environnemental du site.

Ces ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TEMPLEMARS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TEMPLEMARS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

